Extrait du registre des délibérations De la Commune de Gennes-sur-Seiche

Département d'Ille-et-Vilaine

Séance ordinaire du 18 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 18 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Yves Hisope, Maire.

Date de convocation : 11 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice: 14 - Présents: 10- Votants: 10

<u>Présents</u>: Yves Hisope, Anne Rousseau, Henri Béguin, Paul Grimault, Raymond Gaillard, Madeleine

Bétin, Lionel Cornée, Maurice Droyaux, Christophe Moraux, Denis Rossignol Absents excusés: Myriam Jéby, Vincent Lamy, Agnès du Campe de Rosamel

Absent non excusé : Eric Raison

Procuration: Néant

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Madeleine Bétin a été nommée comme secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents. Ces formalités remplies,

Ouverture de la séance à 20 h 35.

<u>D2018-72 – Avenant n° 1 – Marché Pigeon (Lots 1 et 2) Aménagement et sécurisation de la rue</u> <u>Jean de Gennes</u>

Vu les délibérations 2017-61 du 21 décembre 2017 et 2018-27 du 5 avril 2018 portant sur le choix de l'Entreprise Pigeon pour les lots 1 et 2,

Vu des ajustements de travaux à prévoir,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider les devis de l'Entreprise PIGEON, à savoir :

	Montant initial HT	Ave	enant	Total
LOT 1	36 729,00	+	5 298,00	42 027,00 €
LOT 2	14 830,00	-	500,00	14 330,00 €
	51 559,00	+	4 798,00	56 357,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les devis de l'entreprise PIGEON
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les devis présentés comme ci-dessus:

Vote pour : 10	Contre : -	Abstention : -
----------------	------------	----------------

<u>D2018-73 – Demande de subvention au titre de la Dotation de solidarité nationale suite aux intempéries du 9 juin 2018</u>

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la Commune de Gennes-sur-Seiche à la suite des inondations et coulées de boue du 9 juin 2018, Vu le devis présenté par l'Entreprise Bernard MALÉCOT à Rannée pour le curage de fossés, le nettoyage des entrées de buses et têtes de ponts et l'évacuation, l'arasement des accotements et les traversées de routes d'un montant de 14 856 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'effectuer les travaux listés ci-dessus
- AUTORISE M. le Maire à signer le devis avec l'Entreprise Bernard MALÉCOT pour un montant de 14 856 € HT.
- <u>AUTORISE</u> M. Le Maire à solliciter la Dotation de solidarité nationale pour la collectivité touchée par les événements climatiques
- **PREND** la décision modificative suivante en fonctionnement :

-20 000 €	Article 022 (dépenses imprévues)
+20 000 €	Article 615231 (entretien et réparation de voirie

	Vote pour : 10	Contre : -	Abstention : -
--	----------------	------------	----------------

<u>D2018-74 – Choix des bureaux de contrôle, mission SPS, diagnostics plomb et amiante (salle Tym ad et 28 rue Jean de Gennes)</u>

Vu les propositions reçues pour le choix des bureaux de contrôle, missions SPS, diagnostics plomb et amiante relatifs aux projets de rénovation et extension de la Salle Ty Mad ainsi que la rénovation du 28 rue Jean de Gennes,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider les propositions du Bureau SOCOTEC sur la base des tarifs suivants (HT) :

	ETUDES BUREAU DE CONTRÔLE				
	Descriptif	SALLE TY MAD	28 RUE JEAN DE GENNES		
SOCOTEC		2750,00	2200,00		
	L/LE/SEI/HAND	2500,00	2200,00		
	Attest. Fin travaux	250,00			
С	OORDINATION SECURITE ET	PROTECTION SANTE (SPS) – Salle Ty Mad		
SOCOTEC		2300,00			
	DIAGNOSTICS AM	IANTE ET PLOMB- Salle	e Ty Mad		
	Descriptif	Montant			
SOCOTEC	Amiante	340.00			
	Prélèvement	,			
	Échantillons	(max. 15) 60,00			
	MAJ DTA	180,00			
	Plomb	180,00			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de choisir le Bureau SOCOTEC pour les missions : bureau de contrôle, SPS , missions amiante et plomb
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les devis correspondants.

Vote pour : 10	Contre : -	Abstention : -

Délibération 2018-75- FINANCES COMMUNALES. Indemnités du Trésorier

Vu les dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982, du décret 82/979 du 19 novembre 1982, des arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil versée aux Comptables du Trésor,

Vu la demande de M. Créac'h, Trésorier de Vitré Collectivités du 7 août 2018,

M. le Maire propose de lui verser les indemnités pour l'année 2018 :

- de conseil : 432.10 € brut

- élaboration de documents budgétaires : 30.48 € brut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- <u>accepte</u> le versement de ces indemnités à M. Créac'h pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
- <u>autorise</u> M. le Maire à procéder au mandatement des sommes dues.

Vo	te pour : 10	Contre : -	Abstention : -

D2018-76 - AVENANT n° 1 - Contrat copieur école auprès d'ASI - CHATEAUBOURG

Vu la délibération 6 du 15 décembre 2014 pour l'achat et la maintenance de copieurs auprès de la Société ASI de Châteaubourg,

Vu le contrat de 3 ans à compter du 6 janvier 2015 pour l'entretien, la fourniture des consommables, la fourniture des pièces, la main d'œuvre et les déplacements : 0.0045 € TTC / Copie N&B et 0.045 € TTC/copie couleur.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider l'avenant au contrat de maintenance pour 1 an à compter du 10 septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide cet avenant auprès d'ASI-Châteaubourg.

٧	/ote pour : 10	Contre : -	Abstentions :

D2018-77 – URBANISME – TAXE AMENAGEMENT

Considérant qu'en matière de fiscalité de l'urbanisme, les collectivités ont la possibilité de prendre des délibérations pour instaurer, renoncer ou fixer les taux de taxe d'aménagement,

Vu la délibération 6 du 27 septembre 2014 exonérant les abris de jardin de la Taxe d'aménagement,

Vu la délibération 8 du 24 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 1% sur l'ensemble du territoire avec une exonération totale dans la limite de 50 % de leur surface les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),

Vu la délibération 2017-48 portant sur le maintien du taux de 1% et de l'exonération totale des abris de jardins,

M. Le Maire propose d'abroger et de remplacer expressément les délibérations déjà prises. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- <u>DECIDE</u> de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 1 % sur l'ensemble du territoire de la Commune
- **<u>DECIDE</u>** d'exonérer, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme : 100 % des surfaces des abris de jardins soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable 1 an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Vote pour : 10	Contre : -	Abstention : -

D2018-78: Personnel: Instauration du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 8 décembre 2008,

Vu la saisine du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** de droit public occupant un emploi au sein de la commune depuis 3 mois consécutifs.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par **arrêté individuel**, dans les conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par cette délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 2: IFSE: DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement ;
- Technicité.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel sauf pour les contractuels pour lesquels le versement serait effectué en fin de contrat (à partir du 4^{ème} mois de présence.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions);
- A minima, tous les 4 *ans*, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre..)
- la formation suivie
- la connaissance de l'environnement de travail

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>secrétaires administratifs des</u> <u>administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes		Montant de l'IFSE		
De Fonctions	De Emplois ou fonctions exercees		Plafonds annuels dans la collectivité	
Groupe 1	Secrétariat de mairie	17 480 €	5 244 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>adjoints</u> <u>administratifs des administrations</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
De Fonctions		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels dans la collectivité	
Groupe 1	Adjointe administrative, régisseur	11 340 €	3 402 €	

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps <u>d'adjoints techniques des administrations</u> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes	Formleis ou fountions averages	Montant de l'IFSE	le l'IFSE	
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels dans la collectivité	
Groupe 1	Responsable espaces verts	11 340 €	3 402 €	
Groupe 2	Agents techniques entretien bâtiment, école aux fonctions d'ATSEM	10 800 €	3 240 €	

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
- L'IFSE est diminué de 1/180^{ème} par jour d'absence à partir du 3^{ème} jour d'absence sur une année civile.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
 L'IFSE ne sera pas versé
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3: CIA: DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel pour tous les agents sauf pour les contractuels pour lesquels le versement serait effectué en fin de contrat.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>secrétaires administratifs des</u> <u>administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes	Emplois ou fonations averages	Montant du CIA	
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels dans la collectivité
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2 380 €	285 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>adjoints</u> <u>administratifs des administrations</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes		Montant o	du CIA
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels dans la collectivité
Groupe 1	Adjointe administrative, régisseur.	1 260 €	126 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps <u>d'adjoints techniques des administrations</u> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes	roupes		l'IFSE
de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels dans la collectivité
Groupe 1	Responsable espaces verts	1 260 €	151 €
Groupe 2	Agents techniques entretien bâtiment, école aux fonctions d'ATSEM	1 200 €	120 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement du régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement du CIA :

- ➤ En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : Le CIA est maintenu puis diminué de 1/360^{ème} par jour d'absence à partir du 3^{ème} jour d'absence
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : Le CIA ne sera pas versé.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, Le
 CIA est maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE et le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS DU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire (Délibérations n° 4 du 8/12/2008 pour l'IEMP – du 21/03/2005 pour l'IAT – du 21/12/2017 pour l'IFTS) Par ailleurs, les indemnités de responsabilité du régisseur (régies « cantine » « garderie » et « salles » seront désormais intégrées avec le Rifseep.

ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

vote pour : 10 Contre : - Abstention : -	Vote pour : 10	Contre : -	Abstention : -
--	----------------	------------	----------------

<u>D2018-79</u>: <u>Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'assainissement collectif 2017 (RPQS)</u>

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- <u>Décide</u> de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, de mettre en ligne le rapport sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>
- <u>Décide</u> de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote pour : 10	Contre : -	Abstention : -

D2018-80 – EAU POTABLE – RAPPORT 2017 (Syndicat des Eaux de la Forêt du Theil)

Vu le rapport sur l'eau potable 2017, M. Le Maire demande de valider ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

> VALIDE le rapport sur l'eau potable 2017 établi par le Syndicat des Eaux de la Forêt du Theil.

D2018-81 – Marché public – Achat d'une autolaveuse pour l'Ecole)

Vu le rapport de M. Henri Béguin, Adjoint au Maire sur la nécessité d'acquérir une autolaveuse pour l'entretien de l'école Pierre-Gilles de Gennes,

Vu la proposition de Gama 29 dont le siège social est à Brest (Finistère) pour une autolaveuse compacte à batterie, modèle TGB1840 pour un montant HT de 2 190,63 € HT,

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cet achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir l'autolaveuse décrite pour un montant de 2 190,63 € HT.

Questions diverses:

- 1- Dossier PYCIK / BONDOUX : M. le Maire indique que Vitré Communauté devrait acquérir la propriété PYCIK sans les bureaux au prix de 115 000 € . L'ensemble serait alors proposé à M. BONDOUX sous forme d'une location-vente. Cet espace au n° 13 rue du Château a été baptisé « la Génératrice »
- 2- Décorations de Noël : Un renouvellement est à prévoir
- 3- Terrain de foot : en raison de la hausse des effectifs au Club de foot, l'utilisation du terrain de Gennes/Seiche est évoquée. Toutefois, des travaux seraient à prévoir (éclairage, vestiaires, filet, pelouse). Une visite des équipements est à prévoir pour l'étude de la demande.
- 4- SMICTOM: des disfonctionnements d'ouverture des conteneurs sont signalés.

Fin de la séance à 22	h	55.
-----------------------	---	-----

ન્યુરુ

Signatures des membres du Conseil Municipal du 18 septembre 2018

Y. HISOPE	A. ROUSSEAU	H. BÉGUIN	P. GRIMAULT
R. GAILLARD	M. BÉTIN	C. MORAUX	L. CORNÉE
M. DROYAUX	D. ROSSIGNOL		·